

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2017

Le dix-neuf octobre deux mille dix-sept à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie annexe d'ARANDON, sous la présidence de Monsieur Raymond BERNET, Maire.

Etaient présents : Mr BERNET, Mr VEYRET, Mr PACAUD, Mr MAILLIER, Mme SANDRIN, Mme FELIX, Mr HANNI, Mr ZORIAN, Mme LEBLANC, Mme CAIRE, Mme BULLIOD, Mr GUILLAUD, Mr PADILLA, Mme DE ARAUJO, Mr GIRARD-VEYRET, Mr MAURIN, Mr REIG.

Absents : Mr CUISSINAT (pouvoir à Mr PACAUD), Mme MARTINEZ-RIMET (pouvoir à Mr BERNET), Mme BOURJAILLAT (pouvoir à Mr GUILLAUD), Mme HERVIER (pouvoir à Mr MAILLIER), Mme DE BENEDITTIS (pouvoir à Mme LEBLANC), Mme BRIZET pouvoir à Mme SANDRIN). Mme PINAUDEAU, Mr LUCIANI, Mr GENEVAY, Mr THIEVENAZ.

Membres en exercice : 27

Quorum de séance : 14

Présents : 17 + 6 pouvoirs

Mme SANDRIN a été élue secrétaire de séance

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 AOUT 2017 :

Mr le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur le compte-rendu de la réunion précédente du 25 Août 2017. Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

Madame FELIX regrette le manque d'informations entre élus, et a l'impression que ceux-ci ne reçoivent que l'information que l'on veut bien leur « donner ».

Monsieur VEYRET admet lui aussi avoir été « un peu piqué » par certaines pratiques. Mais selon lui, il ne faut pas en rester là et faire avancer la fusion.

Monsieur BERNET, ne conteste pas le fait que la communication et l'information doivent être sans cesse améliorés. Les responsables de commission ont à cet égard un rôle important à jouer, et doivent rendre compte de leurs travaux (cahier des commissions à mettre à jour). Il faut aussi que les élus viennent et passent plus régulièrement en mairie.

Mr PACAUD fait remarquer qu'il est bien passé ce jour en mairie (jeudi après-midi) mais qu'on ne lui a rien communiqué !

Mr le Maire indique que ces problématiques feront l'objet d'une prochaine réunion entre Maires et Adjointes.

N°DE0088-2017 : LOYERS COMMUNE DELEGUEE D'ARANDON

Monsieur le Maire délégué informe le conseil municipal qu'un logement communal a subi dernièrement des travaux de rénovation à la demande de sa locataire, Madame BORELLA. Suite à ces travaux, Monsieur le Maire délégué estime qu'il y a lieu d'augmenter très sensiblement le loyer (actuellement de 325,72 €) et propose de le faire à la date anniversaire de renouvellement du bail, soit le 1^{er} janvier 2018. Le nouveau montant du loyer serait de 365 €/mois. Par ailleurs, Mr BORELLA co-locataire du bail étant décédé, il y a lieu de mettre à jour l'intitulé du bail au seul nom de Madame BORELLA.

Un autre bail : celui de Madame FORTIER arrive à échéance le 1^{er} avril 2018 et les charges afférentes n'ont jamais été réévaluées depuis la signature du premier bail. Il est donc proposé au conseil municipal de porter les charges au même montant que celles du second logement du bâtiment, soit 60 € par mois (au lieu de 45,73 €), à la date de renouvellement du bail, soit le 1^{er} avril 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 22 Voix POUR et 1 Abstention DECIDE :

- de renouveler le bail de Mme BORELLA à compter du 1^{er} janvier 2018 en son nom propre ;

- de porter le montant du loyer de Mme BORELLA à compter du 1^{er} janvier 2018 à la somme de 365 € par mois ;
- de porter le montant des charges du logement occupé par Mme FORTIER à 60 € par mois, lors du renouvellement du bail à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- autorise et donne pouvoir à Mr VEYRET, Maire délégué, pour signer toutes pièces nécessaires à ces modifications.

MEME SEANCE

N°DE0089-2017 – APPEL D’OFFRE ACCESSIBILITE MAIRIE DELEGUEE D’ARANDON

Monsieur le Maire délégué rappelle au conseil municipal qu’il est nécessaire de déclencher un appel d’offre pour les travaux d’accessibilité de la mairie déléguée d’ARANDON, suite à l’acceptation de la déclaration préalable.

LG Constructions, par l’intermédiaire de Monsieur GRANGER Jean-Philippe, avait été précédemment mandaté pour gérer ce dossier, et Mr VEYRET demande donc au conseil municipal de prolonger le mandat pour l’appel d’offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, accepte :

- DE MANDATER le cabinet LG Constructions pour lancer l’appel d’offre .
- de DONNER TOUS POUVOIRS à Mr VEYRET, Maire délégué, pour signer les documents afférents à cette affaire.

MEME SEANCE

N°DE0090-2017 : REFECTION ET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DU CLOCHER DE L’EGLISE D’ARANDON

Mr le Maire informe que suite à un contrôle réalisé sur l’ensemble des bâtiments de la nouvelle commune, il a été mis en évidence de mettre aux normes les installations du clocher de l’église d’ARANDON.

Plusieurs entreprises ont été contactées pour réaliser des devis. C’l’entreprise SAE, déjà en charge des installations de l’église de PASSINS qui a remis l’offre la plus complète pour :

| | |
|---|----------------------|
| - la protection contre la foudre | 4.300,00 € HT |
| -parafoudre au niveau du disjoncteur général | 980,00 € HT |
| - paratonnerre : dispositif d’avance à l’amorçage | 980,00 € HT |
| - modernisation du système de sonnerie | 1034,00 € HT |
| -tableau électrique du clocher | 1500,00 € HT |
| -remplacement du moteur de volée de la cloche | 1070,00 € HT |
| -remplacement du moteur de tintement de la cloche | 833,00 € HT |
| -protections pigeons | 1854,00 € HT |
| Montant total | 12551,00 € HT |

Par ailleurs, il y a lieu de faire poser des paliers pour accéder au dispositif des cloches : le montant du devis fourni par l’entreprise RICHERD, s’élève à **6.190,00 € HT**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l’ensemble des devis présentés par SAE, pour un total de 12.551,00 €HT
- ACCEPTE le devis de l’entreprise RICHERD pour un montant de 6.190,00€ HT
- AUTORISE ET DONNE POUVOIR AU MAIRE pour signer toutes pièces nécessaires.

MEME SEANCE

N°DE0091-2017 : PROGRAMME DE VOIRIE DE LA COMMUNE NOUVELLE :

Mr le Maire donne la parole à Mr Alain MAILLIER, Adjoint, en charge de la voirie :

Mr MAILLIER fait état du programme et des devis demandés. Il précise que les voies choisies, sont des « supports » de la via Rhôna », et à ce titre, le montant des travaux fera l’objet d’une aide de 50% de la BDCC.

Devis réalisés par l'entreprise PERRIOL :

| | |
|--|---------------------------------------|
| - point à temps manuel – 10 tonnes de produit | 14.500,00 € HT |
| - réfection chemin du vert Crevières – bi-couche élastomère | 11.154,00 € HT |
| - réfection chemin de Fongeau Arandon – bi-couche élastomère | 4.140,00 € HT |
| - reprise carrefour route Fongeau – enrobé | 3.172,00 € HT |
| -réfection chemin Epaux - enrobé | 18.935,00 € HT |
| Total des quatre réalisations | 37.401,00 € HT (dont 50% BDCC) |

Devis réalisés par l'entreprise BORDEL :

| | |
|---|----------------|
| - Montée du Château PASSINS - enrobé | 21.911,36 € HT |
| - Aménagement carrefour bas montée église PASSINS | 2.396,50 € HT |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les choix de travaux retenus et autorise le Maire à signer les devis présentés.

MEME SEANCE**N°DE0092-2017 : PROJET PHOTOVOLTAIQUE SUR ARANDON :**

Mr HANNI Michel, quitte la séance.

Monsieur le Maire délégué rappelle au conseil municipal qu'un projet de champ photovoltaïque est à l'étude sur des terrains privés. Par ailleurs, l'arrêt du PLU d'ARANDON (en cours) est subordonné à la décision que prendra le conseil municipal sur ce projet.

Suite à une réunion avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, il a été évoqué que le projet pourrait être porté par cette structure intercommunale.

Pour cela, la BDCC devra acquérir les terrains des propriétaires concernés par le projet et la commune d'ARANDON-PASSINS devra classer au PLU d'ARANDON, les parcelles pour réalisation des travaux, avec un indice autorisant ce type d'installation.

A ce jour, seule une propriétaire ne souhaite pas vendre son terrain, mais le louer. Ce qui ne peut être envisagé, les terrains devant tous être vendus et non loués.

Après discussion et délibération, le conseil municipal par vote à bulletin secret, DECIDE :

Par 14 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE, de donner un accord de principe au projet d'installation d'un champ photovoltaïque, assorti des clauses suspensives suivantes :

- la BDCC sera obligatoirement porteuse du projet et devra acheter les terrains concernés ;
- le projet ne sera réalisé QUE sur des parcelles achetées aux propriétaires et non louées ;
- au cas où le projet n'aboutirait pas, les zones concernées seront déclassées.

DISCUSSION :

Mr le Maire précise qu'il est souhaitable que la BDCC qui a la compétence économique, soit porteuse du projet et achète les parcelles qui pour certaines sont la propriété d'un élu de la commune nouvelle. Par ailleurs, la BDCC va investir la somme de 500.000 €, somme hors de portée de la commune d'ARANDON-PASSINS. En retour la BDCC percevra 50.000 € de location de terrains ainsi que 40.000 € de production d'électricité de la part de la société intéressée par le projet. Ceci pour une durée de 20 ans.

Mr PACAUD estime que la BDCC va « toucher beaucoup d'argent » et qu'il ne serait pas anormal que la commune perçoive également quelque chose. Mr BERNET fait remarquer que c'est la BDCC qui paye l'investissement, et non la commune. Néanmoins, on peut toujours demander !

Mme DE ARAUJO confirme qu'il faut demander une rente à la BDCC, même si cela a peu de chances d'aboutir.

Au final la commune ne percevra que 40.000 € au titre de la taxe d'aménagement, ce qui est modique, par rapport à ce que les premières estimations laissaient entendre.

Il faut tout de même attendre la décision du conseil communautaire, car pour l'heure il n'a pas encore délibéré sur la faisabilité du projet.

MEME SEANCE

N°DE0093-2017 : REVERSEMENT DE SOMMES INDUMENT PERCUES AU TITRE DE LA TAXE LOCAL D'EQUIPEMENT – AUTORISATION DE VIREMENT DE CREDITS

Le Maire informe que l'ancienne commune de PASSINS avait perçue une somme de 1.672,00 € correspondant à une taxe d'urbanisme au nom de Mr CATALDI, pour un permis de construire déposé lieu-dit Le Charbinat. Les travaux n'ayant finalement pas été réalisés, et l'intéressé ayant fait demande de remboursement des sommes déjà payées, la direction générale des finances publiques, demande à la commune de rembourser la somme indument perçue. (courrier de juillet 2017)

Cette somme n'ayant pas été prévue au budget de la commune nouvelle, il est nécessaire de virer les crédits nécessaires pour procéder à son règlement. Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits suivants :

- augmentation de crédits Article 10223 Dépense taxe urbanisme+ 1672,00 €
- diminution de crédits Article 020 – Dépenses imprévues..... - 1672,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le virement de crédits demandé pour procéder au rembourser de la somme de 1672,00 € correspondant à une taxe d'urbanisme indument perçue par l'ancienne commune de PASSINS.

MEME SEANCE

N°DE0094-2017 : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE SUR LA NOUVELLE COMMUNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 ET VOTE DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Le Maire informe que pour l'heure, le taux communal de taxe d'aménagement est de :

5% pour PASSINS

4,5% pour ARANDON

Il est donc proposé d'harmoniser ce taux .

Pour mémoire, le Maire rappelle que cette taxe a été instaurée en 2012 pour financer les équipements publics des communes, en remplacement de la taxe locale d'équipement et de la participation pour aménagement d'ensembles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 VOIX POUR, décide :

- de fixer le taux de taxe d'aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- dit que ce taux s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal ;
- de voter les exonérations suivantes :

1) en application de l'article L 331-9 modifié du code de l'urbanisme : exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^e de l'article L.331.7 (logements aidés par l'Etat, dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+).

2) en application de l'article L 331-9 modifié du code de l'urbanisme : exonération totale des surfaces des abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au représentant de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois de son adoption.

MEME SEANCE

N°DE0095-2017 : INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire informe que l'ancienne commune de PASSINS avait instauré par délibération du 24 Novembre 2006, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Mr le Maire délégué d'ARANDON rappelle quant à lui que l'ancienne commune d'ARANDON n'a jamais instauré cette taxe.

En application de la législation, la délibération concernant PASSINS a été maintenue pendant l'année 2017 (1^{ère} année fiscale de la nouvelle commune). Ensuite cette délibération deviendra caduque.

Si la commune nouvelle souhaite établir cette taxe sur l'ensemble de son territoire, il convient donc de délibérer en ce sens avant fin octobre 2017, pour une application au **1^{er} janvier 2018**.

EXPOSE :

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement ;

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

- ou par une carte communale, dans une zone constructible ;

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10% s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;

- aux cessions de terrains :

. lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 €,

. ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

. ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

. ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),

. ou cédés à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale)

. ou cédés à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION, décide l'institution sur le territoire de la commune d'ARANDON-PASSINS, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

MEME SEANCE

N°DE0096-2017 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par courrier en date du 27 septembre 2017, Monsieur Gérard GUICHERD, Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lui a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 25 septembre 2017.

Lors de sa séance du 19 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les cinq critères cumulatifs qui permettent de définir une zone d'activités économiques, à savoir :

- 1/ Classement au PLU : économique (UI) ;
- 2/ Règles d'urbanisme : existence d'une procédure de lotissement d'initiative publique : ZAC, PA, ;
- 3/ Vocation de la zone : n'est pas une zone majoritairement commerciale ;
- 4/ Vocation de la zone : zone à vocation économique, surface de l'habitat faible si existante (moins de 33 %) ;
- 5/ Aménagements : aménagements propres à la zone type voiries internes avec une voie d'accès dédiée minimum.

Lors de cette même séance, le Conseil communautaire a validé la liste et le périmètre des zones relevant des compétences de la communauté de communes au vu de ces cinq critères.

En outre, il est rappelé que la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République a rendu obligatoire le transfert d'une partie de la compétence tourisme, à savoir la promotion touristique dont les offices de tourisme.

A cet effet, le Conseil communautaire a approuvé lors du conseil communautaire du 9 mai 2017, la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) regroupant les Bureaux d'Informations Touristiques des Avenières Veyrins-Thuellin, Crémieu, Morestel et Saint-Chef.

La compétence intercommunale couvre donc depuis le 1^{er} janvier 2017 toutes les missions obligatoires d'un Office du Tourisme, qui au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme sont les suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion touristique de la commune ou de la communauté compétente,
- et Coordination des interventions des divers partenaires touristiques locaux.

Lors de sa séance du 11 juillet 2017, le Conseil communautaire a approuvé la composition de la CLECT qui s'est réunie une première fois le 18 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et compte tenu du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) de la Communauté de communes, celle-ci verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

La CLECT s'est de nouveau réunie le 25 septembre 2017 pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence du transfert des ZAE et de la prise de compétence tourisme telle qu'évoquée ci-dessus.

La CLECT a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe à la présente délibération.

Proposition 1 pour les communes concernées par les transferts

Le montant des charges transférées à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné au titre :

Du transfert de la compétence tourisme a été évalué à la somme de (voir montant figurant à la page 23 du rapport joint)

Et/ou au titre du transfert des ZAE a été évalué à la somme de (voir montant figurant à la page 18 du rapport joint).

Cette sommes ou ces sommes viendra/viendront en diminution de l'attribution de compensation versée annuellement par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Proposition 2 pour les communes non concernées par les transferts

Il est précisé que la commune de **ARANDON-PASSINS** n'est pas impactée financièrement par ces transferts.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2
- Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Considérant que ce rapport, annexé à la présente délibération, qui a pour objet de présenter une méthode d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes, a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT, le 25 septembre 2017,
- Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membres est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur les conclusions de ce rapport,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'approuver le contenu et les conditions du rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur les charges transférées à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme, y compris l'office de tourisme » et transfert des ZAE,

Proposition 2

Sans impact sur l'attribution de compensation

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment à signer toute pièce en la matière.

MEME SEANCE

N°DE0097-2017 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2017 – ADDITIF A LA DELIBERATION DU 15 JUIN 2017 :

Le Maire informe que la délibération du 15 Juin 2017 portant attribution de subventions au titre de l'année 2017, doit être précisée, certaines sommes attribuées, ne pouvant être réglées en l'état. (l'intitulé du bénéficiaire, ne correspondant pas aux coordonnées bancaires fournies pour le paiement).

Il s'agit de :

ASSOCIATION OLYMPIC CLUB DE PASSINS.....650,00 €

ASSOC. IL ETAIT UNE FOIS ARANDON-PASSINS.....150,00 €

ASSOC.SPORTIVE ET CULTURELLE LYCEE PRIVE DU GUIERS VAL D'AINAN.....100,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve les modifications et autorise le Maire à procéder au paiement des subventions en objet.

MEME SEANCE

N°DE0098-2017 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU REGISSEUR DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE D'ARANDON-PASSINS

Le conseil municipal :

- vu la création de régie de recettes pour l'encaissement des produits des cantines scolaires d'ARANDON et PASSINS à la date du 1^{er} octobre 2017 ;
- vu l'arrêté du Maire en date du 5 Septembre 2017, portant nomination de Madame Séverine PONS en qualité de régisseur de recettes ;

DECIDE :

- d'accorder une indemnité de responsabilité au régisseur de recettes, Mme Séverine PONS correspondant au taux maximal pouvant être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposé à ces agents, en vertu de la réglementation en vigueur.

MEME SEANCE

TARIF DES COUPES DE BOIS SUR LA NOUVELLE COMMUNE (HORS ONF) : le conseil municipal décide de reporter la délibération initialement prévue à l'ordre du jour, car il faut préalablement connaître les tarifs pratiqués actuellement sur les anciennes communes.

MEME SEANCE

QUESTIONS DIVERSES

CONFECTION DU BULLETIN MUNICIPAL : Mme SANDRIN Adjointe, responsable de la commission communication, informe que c'est la société GRAPHI SCANN qui a été retenue pour la confection du bulletin municipal, et ce, pour un montant de 4.457,57 € TTC.

FISCALITE : Mr VERYET informe avoir rencontré les services fiscaux, pour s'informer de la possibilité de faire baisser plus vite les taux de PASSINS, et de faire monter moins vite ceux d'ARANDON, en évaluant notamment les prêts en cours d'extinction. Ce travail pourrait être fait chaque année par un travail de la commission finances sur le sujet. Les taux votés en 2017 ne sont donc pas figés.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DU PLANOT : Mr le Maire souhaite que l'on se penche sur un projet de convention entre la commune et le comité des fêtes, pour une bonne utilisation de la salle du Planot : qui gère le planning d'utilisation ? à qui remet-on les clés quand elles sont réclamées en mairie ?

FERMETURE DU SECRETARIAT DE MAIRIE d'ARANDON le samedi matin : Mr VEYRET, Maire délégué, souligne la faible fréquentation de la mairie annexe le samedi matin, et indique que celle-ci sera fermée dorénavant le samedi matin. Mrs GIRARD-VEYRET, MAILLIER, Mme FELIX ne sont pas d'accord et regrettent cette décision.

Mr BERNET fait remarquer que les deux communes comptent au total 32 h d'ouverture au public dans la semaine, ce qui est beaucoup par rapport à des communes plus importantes du secteur. A noter également que la tranche horaire du matin, où les deux mairies sont théoriquement fermées, n'est en fait pas beaucoup respectée par les usagers, ce qui rajoute encore du temps d'accueil au public.

DEVIS ECLAIRAGE JEUX DE BOULES DE PASSINS : Mr ZORIAN, adjoint, a fait établir des devis pour l'éclairage des jeux de boules situés au stade de PASSINS :

- 1 - entreprise TERELEC (4 mâts de 10 m)23.318,00 € HT
- 2 - E2M COURTENAY (2 mâts)12.315,00 € HT
- 3 - LONGUET PASSINS (4 mâts de 10 m)10.700,00 E HT

Les devis devront être retravaillés en commission, vu les écarts de prix, notamment entre le 1 et le 3.

SECURITE PUBLIQUE : Mr David GUILLAUD rappelle la possibilité d'installation de caméras de surveillance soulevé lors d'un précédent conseil municipal. Il regrette que le projet soit abandonné, et insiste sur le fait que les choses ne s'arrangent pas dans ce domaine.

INTERVENTION DE MR PADILLA : Mr PADILLA se fait l'écho d'une demande de sa fille pour l'attribution d'un prix par la commune aux élèves ayant réussi le BACCALAUREAT avec mention TRES BIEN. Mr le Maire demande que les éventuels conseillers également concernés par cette demande quittent la séance pour laisser débattre le reste de l'assemblée. Mr PACAUD, Mme FELIX, Mr PADILLA quittent la séance.

La discussion porte sur le bien fondé d'une telle demande. Pourquoi remettre un prix uniquement à ceux qui ont eu le BAC avec mention TRES BIEN, et pas à d'autres élèves qui n'ont peut être pas les même facilités pour étudier mais qui sont quand même parvenus à obtenir leur diplôme au prix de gros efforts ?

Au final les conseillers décident par 8 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE d'attribuer aux élèves titulaires du baccalauréat avec MENTION TRES BIEN un chèque LIRE de 50 € à prendre chez CULTURA BOURGOIN-JALLIEU.

FIN DE LA SEANCE